

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL  
N° 20250728AM122

PERMIS DE STATIONNEMENT-  
TRAVAUX

AVENUE DU MAQUIS

## LE MAIRE DE DOURGNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la demande en date du 25 Juillet 2025 par laquelle Monsieur Anatoly ALEXANDROV, gérant de l'entreprise EURL ALEXANDROV, souhaite stationner un véhicule, suite à des travaux, au N°11 Avenue du Maquis à Dourgne et de l'autre côté de la voie au 6 et 8 Avenue du Maquis ;

**Considérant que** le N°11 Avenue du Maquis ne dispose pas de place de stationnement devant le logement et que pour y accéder il convient de retirer les deux potelés de sécurité ;

**Considérant qu'il** appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publique.

**Considérant que** pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en délivrant un permis de stationnement ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Un permis de stationnement est délivré à Monsieur Anatoly ALEXANDROV afin de réserver deux emplacements devant le n°6 et le n°8 Avenue du Maquis à Dourgne (81110), et devant le 11 avenue du Maquis afin de réaliser les travaux.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est accordée du mercredi 30 juillet 2025 au mardi 12 août 2025 inclus de 08h00 à 18h00.

**ARTICLE 3** : Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de mobiliers ou de tout autre objet sur la voie publique. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.  
En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

**ARTICLE 4** : Le demandeur s'assurera qu'aucun accident corporel et qu'aucune dégradation matérielle ne seront faits sur la chaussée, et sera responsable des réparations éventuelles à effectuer. Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire. Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le chantier pendant toute sa durée.

**ARTICLE 5** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, et Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 28 juillet 2025,

Le Maire

Dominique COUGNAUD

